

GE_GERICHTE ACPR/323/2019 vom 8. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_323_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/323/2019 du 8 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/323/2019 del 8 maggio 2019

Erwägungen

E. 2

CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP, 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP); - à teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ; - la modification des tarifs horaire de CHF 110.- pour le stagiaire (let. a), en vigueur dès le 1er octobre 2018, s'applique à tous les états de frais dont la taxation n'est pas définitive lors de son entrée en vigueur (art. 23 RAJ); - dans la mesure où la recourante a adapté ses conclusions au tarif nouvellement en vigueur, il y a lieu de compléter l'indemnisation intervenue en première instance à l'aune de celui-ci; - la recourante ne contestant par ailleurs pas l'appréciation du Ministère public quant au temps d'activité nécessaire, le total dû est de CHF 1'153.45, correspondant à 2h15 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 450.-) et 4h d'activité au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 440.-), au forfait courriers/téléphones de 20% (CHF 178.-) et à la TVA à 8% (CHF 85.45 arrondi); - l'indemnisation intervenue en première instance doit ainsi être complétée à hauteur de CHF 233.30; - enfin, dans son écriture du 11 février 2019, la recourante conclut, pour la première fois, à ce que l'indemnité allouée soit porteuse d'intérêts à 5% dès le 1er avril 2016, au motif qu'elle aurait dû être indemnisée "à tout le moins à ce tarif dès le moment de la taxation de son activité en première instance". À cet égard, indépendamment

- 4/5 - P/24393/2015 du fait que, de jurisprudence constante, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2), cette conclusion doit de toute manière être rejetée. En effet, dans la mesure où l'indemnisation du défenseur d'office ne vise pas à réparer un dommage subi, l'on ne saurait considérer une telle indemnité comme porteuse d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3; cf. aussi AARP/388/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.4); - l'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP); - le Tribunal fédéral a déjà jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2); - en l'espèce, il se justifie, compte tenu de l'admission partielle des conclusions de la recourante, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 300.- TTC, pour son recours. *

* * * *

- 5/5 - P/24393/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.